



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 35/DREAL/2012  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 29 février 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0026 déposé par la municipalité de Chauvigny et relatif à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Noraie » sur la commune de Chauvigny reçu et considéré complet le 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), dans une commune dotée à la date de dépôt de la demande d'un PLU, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, permettant l'opération.

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'étend sur une superficie globale de 5,2 hectares pour un nombre de 50 logements environ et dont la SHON créée est de 7600 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Chauvigny et s'insère dans le tissu urbain existant et en cohérence urbaine avec le centre-ville.

Considérant que le projet se situe dans une zone classée A par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1996, définissant les zones géographiques dans lesquelles les mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises par la commune. A ce titre toute décision de réalisation de ZAC doit être transmise au Préfet de région pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau auprès de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Noraie » sur la commune de Chauvigny n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

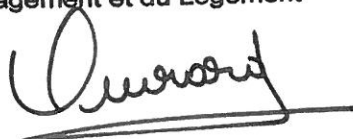
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 15 novembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS